



Décision n° CODEP-MRS-2017-046865 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2017 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI JBFQ/LRBN 17.1560 du 17 juillet 2017 ;

Vu les courriers CODEP-MRS-2017-007736 du 23 février 2017 et CODEP-MRS-2017-029507 du 20 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 12 janvier 2017 susvisé la SOCODEI a déposé une demande d’autorisation de création du chapitre 12 des règles générales d’exploitation de l’usine CENTRACO intitulé « étude sur la gestion des déchets »,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 160, dénommée CENTRACO, dans les conditions prévues par sa demande du 12 janvier 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2017,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE